

Livre des règlements de la Municipalité de Dudswell

PROVINCE DU QUÉBEC M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-201 RELATIF À L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES SIGNALÉTIQUES DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

ATTENDU QUE le service des premiers répondants et le service incendie de la Municipalité de Dudswell constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles, et ce, de façon plus importante dans le secteur rural de la municipalité ;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, chap. 6, la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles du territoire de la Municipalité s'avère un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 3 mars 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Dudswell et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Dudswell juge que chaque immeuble construit dans les zones rurales, agricoles et sur la rue Florence doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques uniforme. L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service de la voirie et du Service d'urbanisme.

ARTICLE 3 ACQUISITION ET TARIFICATION

La Municipalité de Dudswell est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire.

3.1 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction dans les zones identifiés à l'article 2, la plaque identifiée avec le nouveau numéro civique, sera installée par la Municipalité et ce, après l'émission du permis de construction.

Livre des règlements de la Municipalité de Dudswell

ARTICLE 4 ZONE D'INSTALLATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers. S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé. La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètre. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 5 VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique de numéros civiques est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal tel que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGE CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7 FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera aux frais de la Municipalité.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

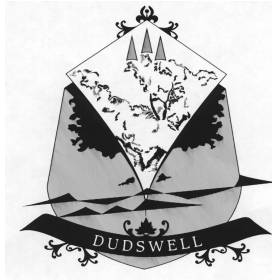
Livre des règlements de la Municipalité de Dudswell

**ADOPTÉ À DUDSWELL, PAR LES MEMBRES DU CONSEIL À UNE SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 7 AVRIL 2015.**

Jean-Pierre Briand,
Maire

Hélène Leroux,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le 15 avril 2015



AVIS PUBLIC

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2015, le conseil de la municipalité de dudswell a adopté le règlement numéro 2015-201 relatif à l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire de la municipalité de Dudswell

Le présent règlement est dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Dudswell juge que chaque immeuble construit dans les zones rurales, agricoles et sur la rue Florence doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques uniforme. L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service de la voirie et du Service d'urbanisme.

Une copie du règlement est disponible aux jours et heures d'ouverture du bureau municipal.

DONNÉ À DUDSWELL, CE 15^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2015.

Hélène Leroux,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Hélène Leroux, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut aux endroits désignés par le conseil municipal, entre 12h et 14h, le 15 avril 2015.

Hélène Leroux,
Directrice générale et secrétaire-trésorière